



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à  
LARCAT (09)**

N°Saisine : 2023-012586

N°MRAe : 2023DKO4

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012586 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LARCAT (09) ;**
- **déposée par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) ;**
- **reçue le 01 décembre 2023 ;**
- 

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/02/2024 et leur réponse en date du 08/01/2024 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 01/02/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le SMDEA09 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Larcac (superficie communale de 900 hectares (ha), 48 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 0,71 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- la création d'une zone d'assainissement collectif correspondant au centre-bourg et à l'est du village ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non-collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- concernée intégralement par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 ;
- concernée par deux réservoirs de biodiversité, dans sa partie nord un réservoir dit « *boisés de plaine* » et dans sa partie sud dit « *milieu ouvert d'altitude* » ;

- en partie sud de son territoire, incluse dans une zone Natura 2000, zone spéciale de conservation de la directive Habitats, dite « Vallée de l'Aston » ;
- en partie concernée par la présence de zones humides dans la partie sud de son territoire ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le SMDEA09 fait état de 91 installations en assainissement non collectif (ANC) et qu'il a procédé au contrôle de 17 de ces installations (soit 19 %) et met en avant :

- 18 % des installations sont jugées conformes ;
- 12 % des installations ont un avis favorable avec réserves ;
- 35 % des installations ont un avis défavorable ;
- 35 % des installations sont jugées non conformes ;

**Considérant** que la mise en place de l'assainissement collectif sur la quasi-totalité du centre-bourg et à l'est, permettra le raccordement de 54 installations à l'assainissement collectif, et que cette révision du zonage est associée à la réalisation d'une station de traitement des eaux usées de 100 équivalents habitants (EH) ;

**Considérant** que pour les installations en ANC restant en zonage non-collectif, des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées à LARCAT (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées à LARCAT (09), objet de la demande n°2023-012586, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

Philippe JUNQUET  
philippe.junquet

Signature numérique de Philippe  
JUNQUET philippe.junquet  
Date : 2024.01.25 17:27:45 +01'00'

Philippe JUNQUET  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*